

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

Délibération 2017 - 097 du 27 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 19 juin 2017 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaients présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes P TARD – J LECERF -D. LEVESQUE – V. HERMANT – G. WATSON – N. GOUBET – D. TABARY – M. GORGUET – N. CARON – F. DEHON.

MM. B. DE REU – G. POUILLAUDE – L. GABRELLE – B. VAILLANT – J. MAURER – R. LELEU – P. GORGUET – B. BRONNIART – J. C. CODEVELLE – J. WEEXSTEEN – C. TABARY – J.N. MENAGE – F. SELLIER – H. COPIN – B. DUVERGE – M. FLAHAUT – L. ANTINORI – J. L. TAZBARY – J. CAPELLE – D. BASSEUX – B. HIEZ – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – M. LALISSE – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. P. BOUSSEMARD – J. DESCAMPS – C. DAMBRINE – J. L. CANDAT – L. GUISE.

Mme G. WATSON, absente et excusée a été suppléée par M. M. CANNONNE

M. G. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par B. SEGERS

M. J. WEEXSTEEN, absent et excusé, a été suppléé par Mme I. DEMAY

M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. J. LOCQUET

M. J. L. TABARY, absent et excusé a été suppléé par M. F. DERUE

M. B. HIEZ, absent et excusé a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS

M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET

M. M. LALISSE, absent et excusé a été suppléé par Mme Ch. LECTEZ

M. J. VASSEUR, absent et excusé a été suppléé par Mr J. Y. HARMEGNIES

M. J. P. BOUSSEMARD, absent et excusé a été suppléé par Mr E. DUFLOS

Mme P. TARD, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme A. M. BARBIER

M. R. LELEU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Ph. LEFORT

M. F. SELLIER, absent et excusé, a donné pouvoir à M. G. DUE.

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois Modification de l'Emploi d'ETAPS-MNS à temps complet.

La séance ouverte, Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2013-123 du 24 juin 2013, confirmant et modifiant l'emploi d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (catégorie B) pour assurer les fonctions de Maître-nageur sauveteur au sein du service Piscine Oxygène du Seuil de l'Artois.

Monsieur le Président rappelle que cet emploi peut être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Dans ce cas le contrat de l'agent est renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne peut excéder 2 ans.

Monsieur le Président rappelle ensuite que dans le cadre du recrutement d'un agent contractuel, celui-ci est rémunéré par référence au 1^{er} échelon de la grille de rémunération du grade de recrutement conformément à la délibération créant l'emploi.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée qu'il convient de modifier la référence au 1^{er} échelon de la grille de rémunération du grade de recrutement en fixant une possibilité de rémunération au regard des indices des 1^{er} et 2^d échelon de la grille indiciaire du grade d'ETAPS pour tenir compte de l'expérience et de la manière de servir de l'agent exerçant ses fonctions sur ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confirmer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2017 un emploi permanent à temps complet de Maître-nageur sauveteur dans le cadre d'emplois des Educateur des Activités Physiques et Sportives au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives (catégorie B).

- d'approuver la proposition de rémunération de l'agent calculée par référence à la grille du grade de recrutement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

- de préciser que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

- le confirmer la possibilité de renouvellement de ce contrat par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne peut excéder 2 ans,

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les différents budgets de l'intercommunalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié, publié, affiché et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 27 juin 2017 et transmission
en Préfecture le 27 juin 2017.

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,



Jean-Jacques COTTEL,
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales

18 JUIL. 2017

ARRIVÉE

2017-097 - 27/06/2016

Ressources Humaines – Tableau des Emplois
Modification Poste ETAPS-MNS